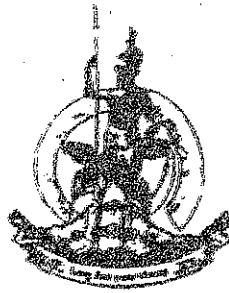


Parliament (2 Copies)



REPUBLIQUE
DE
VANUATU

REPUBLIC
OF
VANUATU

JOURNAL OFFICIEL

OFFICIAL GAZETTE

21 novembre 1983

No. 40

21st November, 1983

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

NOTIFICATION OF PUBLICATION

LOIS

ACTS

LOI No. 15 DE 1983 SUR L'ENSEIGNEMENT

THE TEACHING SERVICE ACT No. 15 OF 1983

ARRETES

ORDERS

ARRETE No. 71 DE 1983 RELATIF A LA LOI No. 15 DE 1983 SUR L'ENSEIGNEMENT

THE TEACHING SERVICE ACT (COMMENCEMENT) ORDER No. 71 OF 1983

LOI No. 37 DE 1982 SUR LES PECHES - DECLARATION

THE FISHERIES ACT No. 37 OF 1982 - DECLARATION

SOMMAIRES

PAGE

CONTENTS

PAGE

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE ET D'IMMATRICULATION

2

LEGAL NOTICE

1

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE

3

NEW HAMSHIRE INSURANCE COMPANY INC. - SUMMARY OF ANNUAL ACCOUNTS FOR THE YEAR ENDED 31st DECEMBER, 1982

5-6

AVIS D'IMMATRICULATION ET D'INSCRIPTION COMPLEMENTAIRES

4

REPUBLIC OF VANUATU

THE TEACHING SERVICE ACT No. 15 OF 1983

Arrangement of Sections

PART 1 - PRELIMINARY

1. Interpretation.

PART 2 - ESTABLISHMENT OF THE TEACHING SERVICE COMMISSION

2. Establishment of the Teaching Service Commission.
3. Term of office of members of the Commission.
4. Acting chairman and members.
5. Functions of the Commission.
6. Powers of Commission.
7. Delegation by Commission.
8. Additional functions and duties of the Commission.
9. Commission to have power to provide services to other bodies.

PART 3 - THE VANUATU TEACHING SERVICE

10. The Vanuatu Teaching Service.
11. Appointment of officers.
12. Invitation to apply for appointment.
13. Appointments to be on probation.
14. Employees.
15. Deployment of officers and employees.
16. Duties of officers.
17. Appeals against directions.
18. Allocation of officers and employees to positions.
19. Creation and abolition of positions.
20. Filling a vacant position.
21. Reclassification.
22. Selection of officers for promotion.
23. Promotion of officers provisional.
24. Appeals against promotion.
25. Promotions Appeal Board.
26. Recruitment and promotion procedures.

PART 4 - TENURE

27. Tenure.
28. Excess officers.

PART 5 - TRANSFER TO SERVICE

29. Arrangement for transfer.
30. Transferred officers and employees appointed to service.
31. Conditions of appointment of transferred officers and employees.

PART 6 - DISCIPLINE OF OFFICERS

32. Suspension by Minister.
33. Appeal to Commission.
34. Retirement, &c., on grounds of inefficiency, incapacity, &c.
35. Disciplinary action for misconduct.

- 36. Effect of suspension.
- 37. Meaning of misconduct.
- 38. Appeals against disciplinary action by Commission.

PART 7 - DISCIPLINARY APPEAL BOARD

- 39. Definitions.
- 40. Disciplinary Appeal Board.
- 41. Hearing of appeals.
- 42. Decision of Board final.
- 43. Procedure of Board.
- 44. Witnesses.
- 45. Obstruction of members.
- 46. Hearings.
- 47. Parties may be represented.
- 48. New member if member unable to hear appeal.

PART 8 - MISCELLANEOUS

- 49. Outside employment.
- 50. Resignation for election.
- 51. Rules.
- 52. Annual report.
- 53. Regulations.
- 54. Repeal and savings.
- 55. Commencement.

REPUBLIC OF VANUATU

THE TEACHING SERVICE ACT No. 15 OF 1983

Assent : 15/6/83

Commencement : 21/11/83

To provide for the establishment of a Teaching Service Commission and to confer powers and functions on that Commission, and to provide for matters connected therewith.

BE IT ENACTED by the President and Parliament as follows :-

PART 1 - PRELIMINARY

INTERPRETATION

1. (1) In this Act, unless the context otherwise requires :

"Commission" means the Teaching Service Commission established under section 2(1);

"educational duties" means -

- (a) teaching duties; and
- (b) such duties relating to the provision of educational support services and the administration of educational institutions as the Minister determines to be educational duties;

"employee" means a person engaged under section 14(1) as a temporary employee and includes a transferred employee;

"Minister" means the Minister for the time being responsible for education;

"officer" means a person appointed under section 11(1) as an officer and includes a transferred officer;

"position" means a position in the Service created under section 19;

"promotion" means the placing, under section 20(1)(c), of an officer in a level or a position that has a higher attainable maximum salary than the level or position that he was in immediately before he was placed in the first-mentioned level or position;

"Service" means the Vanuatu Teaching Service established under section 10(1);

"transfer" means the placing, under section 20(1)(b), of an officer or employee in a level or a position that has the same attainable maximum salary as the level or position he was in immediately before he was placed in the first-mentioned level or position;

.../2.

"transferred employee" means a temporary employee of the Vanuatu Public Service transferred to the Vanuatu Teaching Service pursuant to arrangements made under section 29(2);

"transferred officer" means an officer of the Vanuatu Public Service transferred to the Vanuatu Teaching Service pursuant to arrangements made under section 29(1);

"Vanuatu Teachers' Federation" means a federation or association consisting of officers and employees and which is recognised by the Minister for the purposes of this Act.

(2) In this Act, a reference to an officer or temporary employee of the Vanuatu Public Service means a person appointed as an officer or engaged as a temporary employee, as the case may be, by the Vanuatu Public Service Commission.

PART 2 - ESTABLISHMENT OF THE TEACHING SERVICE COMMISSION

ESTABLISHMENT OF THE TEACHING SERVICE COMMISSION

2. (1) There is hereby established a Teaching Service Commission.

(2) The Teaching Service Commission shall consist of :-

(a) a Chairman and 3 other members appointed by the President after consultation with the Minister; and

(b) the Chairman of the Public Service Commission.

(3) A person shall not be qualified to be appointed Chairman or a member of the Commission if he is :-

(a) a member of Parliament;

(b) a member of any board or other authority responsible for the management of schools; or

(c) any person who exercises any position of responsibility in a political party;

(d) a member of a Local Government Council or Municipal Council.

TERM OF OFFICE OF MEMBERS OF THE COMMISSION

3. (1) Subject to subsection (2) the appointed members of the Commission shall serve for a period of four years.

(2) Should the Minister be satisfied that an appointed member of the Commission :-

(a) is no longer qualified to be a member;

(b) has been absent from two consecutive meetings of the Commission without the consent of the Chairman;

(c) has become insolvent;

(d) has been convicted of a crime involving moral turpitude; or

(e) is otherwise unable or unfit to discharge the functions of a member;

the Minister may by notice published in the Gazette declare the office of the member vacant.

- (3) An appointed member may resign by notice in writing to the Minister.

ACTING CHAIRMAN AND MEMBERS

4. (1) If at any time there is no Chairman or he is unable to perform the functions of his office, the Minister shall designate a member to perform the functions of that office except in the case of absence from a meeting when the other members will elect a Chairman for that meeting.
- (2) If the number of members of the Commission falls below three, the Minister shall appoint such number of acting members as may be needed to make up that number.
- (3) Section 2(3) shall apply to acting members.

FUNCTIONS OF THE COMMISSION

5. (1) The functions of the Commission are -
 - (a) to make officers and employees available to the Minister for the performance of educational duties; and
 - (b) such other functions as are conferred on it by this Act.
- (2) Subject to this Act, the Commission shall make available to the Minister for the performance of educational duties such number of officers and employees, possessing such qualifications, as the Minister requires.

POWERS OF THE COMMISSION

6. Subject to this Act, the Commission has power to do all things necessary or convenient to be done for or in connection with the performance of its functions.

DELEGATION BY THE COMMISSION

7. (1) The Commission may, from time to time, by instrument in writing, delegate to a person such of its powers and functions other than this power of delegation, as are specified in the instrument.
- (2) A delegation under sub-section (1) may be made generally or for any particular case or class of cases specified in the instrument of delegation.
- (3) A power or function delegated under this section may be exercised or performed, in accordance with the terms of the delegation, by the person to whom the delegation is made.
- (4) A delegation under sub-section (1) is revocable at will and does not prevent the exercising of a power or the performance of a function by the Commission.

ADDITIONAL FUNCTIONS AND DUTIES OF THE COMMISSION

8. (1) Subject to this Act, the Commission shall in respect of the Service be responsible for :-
- (a) advising the Minister on matters relating to the general administration of schools;
 - (b) advising the Minister on Service salaries and scales;
 - (c) reviewing the efficiency and economy of the Service;
 - (d) advising the Minister on the establishment and grading of posts;
 - (e) acting as the personnel authority for the Service;
 - (f) approving training programmes for and recommending the training of particular officers or employees.

THE COMMISSION TO HAVE POWER TO PROVIDE SERVICES TO OTHER BODIES

9. (1) The Commission may also provide any statutory body or any independent educational establishment with -
- (a) advice on and assistance in the training of its teachers;
 - (b) advice on organisation of school establishments;
 - (c) advice on recruitment of staff.
- (2) The Commission may charge fees for any of the services it provides in accordance with subsection (1).

PART 3 - THE VANUATU TEACHING SERVICE

THE VANUATU TEACHING SERVICE

10. (1) There is hereby established the Vanuatu Teaching Service.
- (2) The Service consists of persons appointed as officers or engaged as employees.

APPOINTMENT OF OFFICERS

11. (1) Subject to this section, the Commission may appoint to the Service as officers to perform educational duties such number of persons as the Minister, after receiving a report from the Commission, determines.
- (2) A person shall not be appointed as an officer unless -
- (a) he has such qualifications as are determined by the Commission;
 - (b) he is, in the opinion of the Commission, healthy and physically fit;
and
 - (c) he is, in the opinion of the Commission, a fit and proper person to be an officer.

- (3) Subject to this Act, officers hold office on such terms and conditions as the Commission from time to time determines.
- (4) The Commission shall not determine terms and conditions of employment in respect of transferred officers that are less favourable than the terms and conditions of employment enjoyed by such officers under any government service at the time of their transfer.

INVITATION TO APPLY FOR APPOINTMENT

12. (1) Where the Minister so requests, the Commission may, by advertisement in such manner as the Minister requires, invite persons to apply for appointment as officers.
- (2) An advertisement under sub-section (1) shall specify :-
 - (a) the classes of positions in respect of which applications for appointment are invited;
 - (b) the salaries, or limits of salaries, of those classes of positions;
 - (c) where applicable -
 - (i) the age limits for appointment;
 - (ii) the qualifications required or relevant for those classes of positions; and
 - (d) such other matters, if any, as the Minister requires.
- (3) Nothing in this section prevents the appointment as an officer of a person who has applied for appointment otherwise than in answer to an advertisement under this section.

APPOINTMENTS TO BE ON PROBATION

13. (1) Unless the Commission, in a particular case or class of cases, otherwise directs, the appointment of every officer shall be on probation for a period not exceeding one year commencing from the date on which the officer commences duty.
- (2) A person appointed as an officer on probation remains on probation until his appointment is confirmed or terminated in accordance with this section.
- (3) The Commission may, at any time during the period of probation of an officer, terminate the appointment of the officer.
- (4) As soon as practicable after the expiration of the period of probation of an officer, the Commission shall -
 - (a) confirm the appointment of the officer;
 - (b) terminate the appointment of the officer; or
 - (c) direct that the officer continue on probation for such further period, not exceeding one year, as the Commission thinks fit.

- (5) Where, under sub-section (4)(c), the Commission directs that an officer continue on probation for a further period, it may confirm or terminate the appointment of the officer at any time during that further period and, if it has not confirmed or terminated the appointment before the expiration of that period, shall do so as soon as practicable after the expiration of that period.
- (6) Where the appointment of an officer is terminated under this section, the Commission shall, as soon as practicable, notify the officer in writing of the reasons for the termination.

EMPLOYEES

14. (1) Where the Minister so requests, the Commission may engage temporary employees to perform educational duties.
- (2) Subject to this Act, persons engaged as employees are employed on such terms and conditions as the Commission from time to time determines.
- (3) Notwithstanding the position occupied by an employee, he may perform duties as directed by the Minister.

DEPLOYMENT OF OFFICERS AND EMPLOYEES

15. Where the Commission makes an officer or employee available to the Minister for the performance of educational duties, the Minister may, notwithstanding the position occupied by the officer or employee, make use of the officer or employee in whichever school or educational unit he thinks fit.

DUTIES OF OFFICERS

16. Notwithstanding the position occupied by an officer, he shall perform duties as directed by the Minister.

APPEALS AGAINST DIRECTIONS

17. (1) If an officer or employee considers that he has grounds for complaint arising out of a direction as to duties given by the Minister under section 14(3) or 16, the officer or employee may appeal to the Commission.
- (2) An appeal shall be in writing delivered to the Commission and shall set out the grounds of appeal.
- (3) Where the Commission so directs, an officer or employee who appeals under sub-section (1) shall carry out the direction appealed against until the appeal is determined under sub-section (4).
- (4) The Commission shall, after receiving a report from the Minister, consider an appeal and shall determine the appeal by:
 - (a) allowing the appeal; or
 - (b) refusing the appeal.
- (5) The Commission shall, in writing, give to the Minister and to the officer or employee who has appealed its reasons for allowing or refusing an appeal.

- (6) Where an appeal is allowed by the Commission, it may, after consultation with the Minister, give such directions in relation to the officer or employee who has appealed, including directions in substitution for any direction appealed against, as it thinks fit, and any person to whom they are given shall carry them out accordingly.
- (7) Where an appeal under this section is refused by the Commission, the officer or employee who has appealed shall carry out or continue to carry out, as the case may be, the direction appealed against.

ALLOCATION OF OFFICERS AND EMPLOYEES TO POSITIONS

18. Where an officer is appointed or an employee is engaged, the Minister shall allocate the officer or the employee to a position.

CREATION AND ABOLITION OF POSITIONS

19. The Commission may, after receiving a report from the Minister -

- (a) create and abolish positions in the Service;
- (b) classify a position by determining the salary, or the range of salary, applicable to a position in the Service.

FILLING A VACANT POSITION

20. (1) The Minister may fill a vacant position by :-

- (a) allocating an officer or employee under section 18;
- (b) transferring an officer or employee; or
- (c) promoting an officer,
to the vacant position.

(2) Except where the Commission otherwise directs -

- (a) all vacant positions which the Minister wishes to fill; and
- (b) all allocations, appointments, transfers, promotions and confirmations of promotions,

shall be notified in the Gazette by the Minister or in such other publication as the Commission directs.

(3) The Commission may determine that a position or class of positions is to be filled by an officer or officers who possesses or possess qualifications specified in the determination and, where the Commission has so determined, an officer shall not be allocated, transferred or promoted to the position or a position in the class of positions, as the case may be, unless he possesses those qualifications.

(4) The Minister after consultation with the Commission, may by Order make regulations for the temporary promotion or transfer of an officer or employee to fill a vacant position.

RECLASSIFICATION

21. (1) The Commission may, after receiving a report from the Minister, alter the classification of a position by raising or lowering the salary, or the range of salary, applicable to the position.
- (2) Subject to sub-sections (3) and (4), whenever the classification of a position is altered, the position shall be deemed to be vacant.
- (3) Where the Commission makes the same alteration of the classification of all positions having the same classification, the Commission may direct in writing that sub-section (2) shall not apply and, accordingly, that sub-section does not then apply.
- (4) Where -
- (a) the Commission makes an alteration of the classification of a position in a case where there is no other position having the same classification as the first-mentioned position; and
 - (b) the Commission declares in writing that that alteration is related to an alteration in respect of which a direction is or has been given under sub-section (3),
- the Commission may direct in writing that sub-section (2) shall not apply in relation to the first-mentioned alteration and, accordingly, that sub-section does not then apply.
- (5) A direction given by the Commission under sub-section (3) or (4) shall be made known as prescribed.

SELECTION OF OFFICERS FOR PROMOTION

22. (1) In the selection of an officer for promotion under section 20(1), consideration shall be given only to the relative efficiency of the officers available for promotion.
- (2) For the purposes of this section, "efficiency" means suitability for the discharge of the duties of the kind to be performed by the person selected, having regard to -
- (a) aptitude for the discharge of those duties;
 - (b) relevant experience and qualifications;
 - (c) training, including formal training;
 - (d) capacity for development; and
 - (e) relevant personal qualities.

PROMOTION OF OFFICERS PROVISIONAL

23. (1) Subject to the Regulations, if any, made in pursuance of section 20(4), the promotion of an officer under section 20(1)(c) to a vacant position is provisional and is subject to appeal as provided by section 24.
- (2) Unless the Commission otherwise directs, the promotion of a person shall, while it is provisional, be without an increase in salary.

- (3) Where a provisional promotion is confirmed, salary at the rate applicable to the position to which the promotion was made is payable to the person promoted from the date of the provisional promotion.
- (4) Where an appeal against a provisional promotion is allowed, salary at the rate applicable to the position to which the promotion was made is payable to the successful applicant from the date of the provisional promotion.

APPEALS AGAINST PROMOTION

24. (1) An officer of the Service who claims that he should have been promoted in preference to an officer provisionally promoted may appeal, to a Promotions Appeal Board, on the grounds of superior efficiency, against the provisional promotion.
- (2) An appeal under sub-section (1) shall be in writing delivered to the Commission within 21 days after notification under section 20(2) of the provisional promotion appealed against.
- (3) Upon an appeal or appeals, a Promotions Appeal Board shall make full inquiry into the claims of the appellant or appellants and those of the person provisionally promoted and determine the appeal or appeals.
- (4) Where an appeal is allowed, the Minister shall cancel the provisional promotion and if the appellant or the appellant with the best established claim is an officer of the Service, the Minister shall promote that appellant.
- (5) Where, in respect of a provisional promotion, no appeal is made within the time allowed under sub-section (2) or an appeal has, or appeals have, been duly made but the appeal has, or each of the appeals has, been disallowed or has become inoperative, the Minister shall confirm the provisional promotion.
- (6) If, after notification under section 20(2) has been made of a provisional promotion to a vacant position but, before the promotion has been confirmed, the Minister is satisfied that the position is unnecessary or can be filled by the transfer of an excess officer, or that the notification or further notification of the vacancy in the position is desirable, the Minister may cancel the provisional promotion.
- (7) The Minister may cancel a provisional promotion in accordance with sub-section (6) whether or not there has been an appeal under this section; but, upon the cancellation, any appeals in respect of the promotion shall be discontinued.
- (8) For the purposes of this section, an appeal shall be taken to become inoperative if -
 - (a) the appeal is withdrawn by the appellant; or
 - (b) the appellant ceases to be eligible for the particular promotion.

PROMOTIONS APPEAL BOARD

25. (1) There is hereby established a Promotions Appeal Board for the purposes of hearing appeals under section 24 which shall consist of such boards as the Commission, from time to time, appoints.

(2) A board appointed under sub-section (1) shall, in respect of an appeal made under section 24, be constituted by -

- (a) the Chairman of the Promotions Appeal Board;
- (b) one officer nominated by the Vanuatu Teachers' Federation; and
- (c) one officer nominated by the Minister.

(3) The Chairman of the Promotions Appeal Board shall be appointed by the Commission on such terms and conditions as the Commission determines.

RECRUITMENT AND PROMOTION PROCEDURES

26. The Commission shall, after consultation with the Minister, develop recruitment and promotion procedures not inconsistent with this Act, being procedures for the careful assessment of personal qualifications and capabilities that are likely to contribute to the efficient working of the Service and that preclude patronage, favouritism and unjustified discrimination.

PART 4 - TENURE

TENURE

27. (1) The employment of an officer in the Service shall not be terminated except by resignation or retirement as provided by this section or by retirement or dismissal as provided under Part 6 of this Act or section 41(3).
- (2) An officer may resign from the Service at any time by writing signed by him and delivered to the Commission.
- (3) An officer who attains the minimum prescribed age may retire from the Service.
- (4) Subject to sub-section (5), an officer who attains the maximum prescribed age shall be retired by the Commission from the Service.
- (5) The Commission may, if it is satisfied that, in the interests of the efficient working of the Service, an officer should continue to be employed after he has attained the maximum prescribed age, permit the officer to be employed for such further period as the Commission, in the particular case, determines.

EXCESS OFFICERS

28. (1) If, at any time, in the opinion of the Commission a greater number of officers than is necessary for the efficient working of the Service are occupying positions of a particular classification an officer whom the Commission finds to be in excess may be transferred by the Commission to such other position of equal classification as the officer is competent to fill and, if no such position is available, the officer may be transferred to a position of lower classification.

- (2) If no position is available for an officer referred to in sub-section (1), the Commission may retire the officer from the Service.

PART 5 - TRANSFER TO THE SERVICE

ARRANGEMENT FOR TRANSFER

29. (1) The Commission may make arrangements with any person authorized by the Public Service Commission on that behalf for the transfer to the Service on a specified day of a specified officer or of a specified class of officers of the Vanuatu Public Service.
- (2) The Commission may make arrangements with any person authorized by the Public Service Commission on that behalf for the transfer to the Service on a specified day of a specified temporary employee or of a specified class of temporary employees of the Vanuatu Public Service.
- (3) The Commission may do such things as are necessary to carry out an arrangement made under this section.

TRANSFERRED OFFICERS AND EMPLOYEES APPOINTED TO THE SERVICE

30. (1) A transferred officer shall be deemed, by virtue of his transfer, to be duly appointed, on the date of his transfer, as an officer of the Service.
- (2) A transferred employee shall be deemed, by virtue of his transfer, to be duly engaged, on the date of his transfer, as an employee of the Service.

CONDITIONS OF APPOINTMENT OF TRANSFERRED OFFICERS AND EMPLOYEES

31. (1) A transferred officer shall be deemed to have been appointed under this Part -
- (a) subject to paragraph (b) - without probation; or
 - (b) if his appointment as an officer of the Vanuatu Public Service has not been confirmed before the date of his transfer - upon probation for a period not exceeding the period of probation required by the Public Service Commission.
- (2) For the purposes of sub-section (1)(b) -
- (a) the probationary service in the Vanuatu Public Service of a transferred officer shall be treated as probationary service in the Service;
 - (b) a transferred officer shall be subject to section 13 (2), (3), (4), (5) and (6); and
 - (c) if a direction in relation to a transferred officer had been given before his transfer that he continue on probation in the Vanuatu Public Service for a period in excess of 6 months, that direction has effect as if it were made under section 13(4).

- (3) A transferred officer shall be entitled, upon his transfer, to be paid at a rate equal to the rate at which salary was payable to him in respect of the substantive office occupied by him in the Vanuatu Public Service immediately before the date of his transfer.
- (4) For the purpose of ensuring that conditions of employment of a transferred officer are, as far as possible, as favourable as those that, in the opinion of the Commission, he enjoyed immediately before his transfer, the Commission may notwithstanding anything in any other provision of this Act -
 - (a) determine any conditions of employment (including conditions relating to salary, pay or allowances) that are to apply to him; or
 - (b) determine that an allowance is payable to him as compensation.
- (5) A transferred employee shall be deemed, by virtue of his transfer, to have been engaged on terms entitling him to continue to be employed in the Service :-
 - (a) at such a salary as the Commission determines to be the appropriate salary for the employee having regard to the work performed by the employee during the period of his temporary employment in the Vanuatu Public Service or, if that period is in excess of 3 months, during the period of 3 months immediately preceding the date of his transfer; and
 - (b) for such period as the Commission determines, having regard to the work performed or last performed, by the employee in the Vanuatu Public Service and to the period during which the employee was likely to continue as a temporary employee in the Vanuatu Public Service.
- (6) Where, but for his transfer, the salary payable to a transferred officer or transferred employee would or might have been increased by reason of an increment of salary in respect of the office held by him immediately before his transfer, the entitlement to salary on his transfer by virtue of this section includes an entitlement to increments of salary on the same terms as applied to him immediately before his transfer.
- (7) A transferred officer or transferred employee shall retain such rights (including rights as to annual leave and leave on the grounds of illness), if any, and under the same conditions as had accrued to him as an officer or temporary employee of the Vanuatu Public Service, immediately before the date of his transfer.

PART 6 - DISCIPLINE OF OFFICERS

SUSPENSION BY THE MINISTER

32. (1) If, in the opinion of the Minister, an officer -

- (a) is inefficient, incompetent or unfit or unable to perform his duties; or
- (b) is guilty of misconduct,

the Minister may, by notice given to the officer specifying the grounds for suspension, suspend him from duty for a period not exceeding one month.

(2) Where the Minister suspends an officer -

- (a) the Minister shall, in writing, immediately inform the Commission of the suspension and the grounds for suspension;
- (b) the Minister may, at any time, remove the suspension; and
- (c) the officer shall be paid his salary in respect of the period of the suspension.

APPEAL TO THE COMMISSION

33. (1) An officer who has been suspended under section 32(1) may appeal to the Commission against the suspension by writing delivered to the Commission.

(2) Where an officer appeals to the Commission under sub-section (1), the Commission shall determine the appeal by -

- (a) revoking the suspension; or
- (b) dealing with the matter under section 34 or 35,

and the Commission's decision shall be final.

- (3) Where the commission determines an appeal in the manner provided under sub-section (2)(b), the suspension appealed against continues in force -
- (a) until the matter is determined under section 34 or 35(1), as the case may be; or
 - (b) until the Commission suspends the officer under section 35(3), whichever is the earlier.

RETIREMENT, &c., ON GROUNDS OF INEFFICIENCY, INCAPACITY, &c.

34. If, in the opinion of the Commission, an officer is inefficient, incompetent or unfit or unable to perform his duties, the Commission may -

- (a) if the officer occupies a position to which a range of salary is applicable and he is in receipt of a salary other than the minimum salary of that range - reduce his salary to a lower salary within that range;
- (b) if the officer occupies a position to which a range of salary is applicable and he is in receipt of a salary other than the maximum salary of that range - determine that he shall not be granted, or shall not be granted until the expiration of a specified period, the whole or such part as the Commission specifies, of a specified increase in salary within that range that would otherwise be granted to him;
- (c) reduce him to a lower position and salary; or
- (d) retire him from the Service.

DISCIPLINARY ACTION FOR MISCONDUCT

35. (1) Where, after inquiry as directed by the Commission, it is found that an officer has been guilty of misconduct, the Commission may -

- (a) caution or reprimand him;
- (b) if the officer occupies a position to which a range of salary is applicable and he is in receipt of a salary other than the minimum salary of that range - reduce his salary to a lower salary within that range;
- (c) if the officer occupies a position to which a range of salary is applicable and he is in receipt of a salary other than the maximum salary of that range - determine that he shall not be granted, or shall not be granted until the expiration of a specified period, the whole or such part as the Commission specifies, of a specified increase in salary within that range that would otherwise be granted to him;

- (d) reduce him to a lower position and salary; or
 - (e) dismiss him from the Service.
- (2) In an inquiry for the purposes of sub-section (1), a formal hearing is not required but the officer shall be informed of the nature of the alleged misconduct and be given an opportunity of furnishing a statement in relation to the matters alleged to constitute the misconduct.
- (3) Where -
- (a) an inquiry is being held into the alleged misconduct of an officer;
or
 - (b) an officer has been charged with having committed an offence against a law of Vanuatu and it appears to the Commission that the act or omission alleged to constitute the offence is such as to constitute misconduct by the officer,
- the Commission may suspend the officer from duty.
- (4) Subject to sub-sections (5) and (8), where the Commission suspends an officer from duty under sub-section (3), the officer shall be paid his salary in respect of the period of the suspension.
- (5) The Commission may, in its discretion, determine that the officer suspended under sub-section (3) shall -
- (a) not be paid his salary in respect of the period of the suspension;
 - (b) not be paid his salary in respect of such part of the period of the suspension as the Commission determines; or
 - (c) not be paid such part of his salary as the Commission determines in respect of the period of the suspension or in respect of such part of that period as the Commission determines.
- (6) Where the Commission has suspended an officer from duty under sub-section (3), the Commission may, at any time, remove the suspension.
- (7) Where -
- (a) after an inquiry has been held into alleged misconduct by an officer who has been suspended from duty under sub-section (3), the Commission is not satisfied that the officer has been guilty of misconduct; or

- (c) two persons other than officers nominated by the Commission.
- (3) The Chairman shall be appointed by the Commission on such terms and conditions as the Commission determines.
- (4) A member of the Commission shall not be eligible for membership of a Board appointed under sub-section (1).

HEARING OF APPEALS

41. (1) An appeal shall be by notice in writing, signed by the appellant and delivered to the Commission within 21 days after the decision of the Commission under section 34 or 35, as the case may be.
- (2) Immediately upon receipt of a notice of appeal, the Commission shall -
- (a) appoint a Board;
 - (b) set a date and place for the Board to hear the appeal; and
 - (c) inform the appellant, the Minister and such other persons, if any, as the Commission thinks fit, of the date and place of the hearing of the appeal.
- (3) A Board appointed under sub-section (2) shall hear each appeal submitted to it by the Commission and shall determine the appeal by confirming, varying or setting aside the decision against which the appeal is made.
- (4) Where, under sub-section (3), the Board varies a decision, it shall have all the powers of the Commission under sections 34 and 35.
- (5) Where the Board does not, within 6 months after the date set under sub-section (2), determine an appeal submitted to it under this section, the decision against which the appeal is made shall be set aside.
- (6) The Board may, when only 3 of the 5 members are present, if the appellant and the Commission consent, exercise all the powers of the Board in respect of an appeal.

DECISION OF THE BOARD FINAL

42. A decision of the Board under section 41(3) is final and the Commission shall take such action as is necessary to give effect to the decision.

PROCEDURE OF THE BOARD

43. (1) Subject to this Act and the Regulations, in an appeal before the Board, the procedure of the Board shall be as the Board determines.
- (2) The Board shall be presided over by the Chairman.
- (3) The Board may -
- (a) proceed in the absence of a person entitled to be present if the person has had reasonable notice of the appeal;
 - (b) adjourn from time to time an appeal before it;
 - (c) summon a person to appear before it to give evidence and to produce such documents, if any, as are referred to in the summons;

- (d) require a person appearing before it to give evidence either to take an oath or make an affirmation; and
 - (e) administer an oath or affirmation to a person appearing before it.
- (4) The oath or affirmation to be taken or made by a person for the purposes of this section is an oath or affirmation that the answers he will give to questions asked of him will be true.
- (5) A summons to a witness under this section may be served personally or by sending it by prepaid post to the person to whom it is directed at his last-known place residence or business.
- (6) When, at a hearing of an appeal by the Board, the members are divided in opinion on a question, that question shall be decided according to a decision of the majority but, if 4 members only are present and those members are divided evenly on a question, the appeal shall be adjourned until all members are present.

WITNESSES

44. A person summoned to attend as a witness before the Board shall not, without reasonable excuse -

- (a) refuse or fail to attend, or to produce documents, books or writings, in accordance with the summons; or
- (b) refuse to be sworn or to make an affirmation or to answer a question relevant to the proceedings before the Board.

Penalty : A fine not exceeding VT. 10,000.

OBSTRUCTION OF MEMBERS

45. A person shall not obstruct a member of the Board in the exercise of the powers conferred under this Act on the member.

Penalty : A fine not exceeding VT. 10,000.

HEARINGS

46. (1) Subject to this section, the hearing of an appeal before the Board shall be in private.

(2) A person who -

(a) has been informed by the Commission of an appeal; or

(b) the Board considers should be in attendance,

is entitled to be present at a hearing.

(3) The Board may, by order -

(a) direct that a hearing, or part of a hearing, of an appeal shall not be in private and give directions as to the persons who may be present;

(b) give directions restricting or prohibiting the publication of evidence given before the Board, whether in public or in private, or of any matters contained in documents lodged with the Board or received in evidence by the Board; and

- (c) give directions prohibiting or restricting the disclosure of evidence given before the Board, of the contents of a document lodged with the Board in relation to a proceeding or of any finding or decision of the Board in relation to a proceeding.
- (4) A person shall not without reasonable excuse contravene or fail to comply with an order of the Board made under sub-section (3).

Penalty : A fine not exceeding VT. 10,000.

PARTIES MAY BE REPRESENTED

47. At the hearing of an appeal before the Board, a party to the proceeding may appear in person or may be represented, by leave of the Board, by some other person.

NEW MEMBER IF MEMBER UNABLE TO HEAR APPEAL

48. If a member is unable, for any reason, to hear or continue to hear an appeal, the Commission may -
- (a) appoint a person in place of the member; or
 - (b) dismiss the Board hearing the appeal and appoint a new Board.

PART 8 - MISCELLANEOUS

OUTSIDE EMPLOYMENT

49. (1) An officer shall not engage in paid employment outside his duties as an officer except with the approval of the Commission.
- (2) The Commission shall not give an approval for the purposes of sub-section (1) unless it is satisfied that the paid employment will not interfere with the performance by the officer of his duties.
- (3) In this section, "paid employment" means employment, work or service for which payment is made by way of pay, salary, honorarium, commission, fee, allowance or other reward.

RESIGNATION FOR ELECTION

50. (1) Where the Commission is satisfied that -
- (a) a person who was an officer in the Service -
 - (i) resigned from the Service in order to become a candidate for election as a member of Parliament;
 - (ii) was a candidate at the election; and
 - (iii) was not duly elected; and
 - (b) the resignation took effect not earlier than one month before the date on which nominations for the election closed,

the Commission shall, subject to this Act, upon application by that person within 2 months after the declaration of the result of the election, reappoint him to the Service, without probation, and the Minister shall allocate him to a position and a salary equivalent, or as nearly as possible equivalent, to the position and salary that he had immediately before the date upon which his resignation took effect.

- (2) Where proceedings in respect of an offence against a law of Vanuatu are pending against a person who has made an application under sub-section (1), the person is not eligible for reappointment until the proceedings have been determined and unless he has been acquitted of the offence or the Commission is of the opinion that the nature and circumstances of the offence are such that, if the offence had been committed by an officer, it is unlikely that the officer would be dismissed from the Service.
- (3) A person shall be reappointed under this section without being required to undergo any medical examination and whether or not he possesses the appropriate educational qualifications or meets the appropriate requirements.
- (4) A person reappointed under this section shall be deemed to have continued in the Service as if he had been on leave without salary during the period from the day of his resignation to and including the day immediately preceding the day on which he was reappointed, and that period shall, for all purposes, be deemed to form part of his service in the Service.

RULES

51. (1) The Commission may make Rules, not inconsistent with this Act, determining all matters (other than a matter in relation to a specified individual employee or officer) that are required or permitted to be determined by the Commission.
- (2) A Rule made under sub-section (1) may apply generally to all officers and employees, to officers and employees included in a specified class of officers and employees or to an officer or employee specified by reference to his designation.

ANNUAL REPORT

52. (1) The Commission shall forward to the Minister as soon as practicable after the end of each financial year, a report on the operation of the Service for the year preceding that date.
- (2) A copy of the report shall be laid before Parliament within 30 days after it is received by the Minister but if Parliament is not sitting at the end of such 30 days it shall be laid before Parliament at the beginning of its next meeting.

REGULATIONS

53. The Minister may by order make regulations, not inconsistent with this Act, prescribing all matters required or permitted by this

Act to be prescribed or necessary or convenient to be prescribed for carrying out or giving effect to this Act.

REPEAL AND SAVINGS

54. (1) The Teaching Service Commission Regulation No. 18 of 1980 is hereby repealed.

(2) All orders or other subsidiary legislation made under the Teaching Service Commission Regulation No. 18 of 1980 shall continue in operation so far as they may not be made inapplicable by this Act until they are revoked or replaced in whole or part by orders made under this Act.

COMMENCEMENT

55. This Act shall come into force on such day as the minister shall declare by order published in the Gazette.

LOI N° 15 DE 1983 SUR L'ENSEIGNEMENT

Sommaire

TITRE I - PRELIMINAIRES

1. Définitions.

TITRE 2 - DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT

2. Institution de la Commission.
3. Durée du mandat des membres de la Commission.
4. Président et membres par interim.
5. Fonctions de la Commission.
6. Pouvoirs de la Commission.
7. Délégation des pouvoirs de la Commission.
8. Autres fonctions de la Commission.
9. La Commission peut assister d'autres organismes.

TITRE 3 - SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT DE VANUATU

10. Service de l'enseignement de Vanuatu.
11. Nomination des agents.
12. Appels de candidatures.
13. Période d'essai.
14. Employés.
15. Affectation des agents et employés.
16. Fonctions des agents.
17. Recours contre ordres de service.
18. Affectation des agents et employés à un poste.
19. Création et suppression de poste.
20. Dotation d'un poste vacant.
21. Reclassement.
22. Sélection pour avancement.
23. Avancement provisoire des agents.
24. Recours contre avancement.
25. Jury d'appel des avancements.
26. Procédures de recrutement et d'avancement.

TITRE 4 - STATUT PERMANENT

27. Conditions d'emploi.
28. Agents en surnombre.

TITRE 5 - MUTATION AU SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT

29. Dispositions de mutation.
30. Nomination au service des agents et employés mutés.
31. Conditions de nomination des agents et employés mutés.

TITRE 6 - DISCIPLINE DES AGENTS

32. Suspension par le Ministre
33. Appel à la Commission.
34. Cessation d'emploi aux motifs d'inefficacité, d'incompétence etc.
35. Action disciplinaire pour faute.

36. Effet de la suspension.
37. Signification du terme "faute".
38. Appel des mesures disciplinaires prises par la Commission.

TITRE 7 - JURY D'APPEL DISCIPLINAIRE

39. Définitions
40. Jury d'appel disciplinaire.
41. Audience en appel.
42. Le Jury décide en dernier ressort.
43. Procédure du Jury.
44. Témoins.
45. Obstruction.
46. Audiences.
47. Représentation des parties.
48. Remplacement d'un membre empêché.

TITRE 8 - QUESTIONS CONNEXES

49. Emploi hors du service.
50. Démission pour fins d'élection.
51. Règles.
52. Rapport annuel.
53. Règlements.
54. Abrogation et maintiens en vigueur.
55. Entrée en vigueur.

LOI N° 15 DE 1983 SUR L'ENSEIGNEMENT

Promulguée: 15/6/83

Entrée en vigueur: 21/11/83

Instituant la Commission de l'enseignement, lui conférant pouvoirs et fonctions et stipulant diverses questions connexes.

Le président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

TITRE I - PRELIMINAIRES

DEFINITIONS

1. 1) Dans la présente loi, sous réserve du contexte,

"agent" désigne une personne nommée en vertu du paragraphe 1) de l'article 11 à titre d'agent et inclut un agent muté ;

"agent muté" désigne un agent de la fonction publique de Vanuatu muté au Service de l'enseignement de Vanuatu en vertu des dispositions du paragraphe 1) de l'article 29 ;

"Association des enseignants de Vanuatu" signifie une association d'agents et employés reconnue par le Ministre aux fins d'application de la présente loi ;

"avancement" signifie l'affectation d'un agent, en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 1) de l'article 20, à un niveau ou à un poste auquel correspond un traitement maximum plus élevé que le traitement maximum du niveau ou du poste occupé par l'agent immédiatement avant cette affectation ;

"Commission" signifie la Commission de l'enseignement instituée en vertu du paragraphe 1) de l'article 2 ;

"employé" désigne une personne recrutée en vertu du paragraphe 1) de l'article 14, à titre temporaire et inclut un employé muté ;

"employé muté" désigne un employé temporaire de la fonction publique de Vanuatu muté au Service de l'enseignement de Vanuatu aux termes des dispositions du paragraphe 2) de l'article 29 ;

"fonctions éducatives" signifie :

a) fonctions d'enseignement ;

b) fonctions relevant des services éducatifs et de l'administration des établissements d'enseignement que le Ministre définit comme fonctions éducatives ;

"Ministre" désigne le ministre de l'éducation ;

"mutation" signifie l'affectation d'un agent, aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 1) de l'article 20, à un niveau ou à un poste auquel correspond le même traitement maximum que celui du niveau ou du poste occupé par l'agent immédiatement avant cette affectation ;

"poste" signifie un poste du Service créé aux termes de l'article 19 ;

"Service" signifie le Service de l'enseignement de Vanuatu établi en vertu du paragraphe 1) de l'article 10.

- 2) Dans la présente loi, toute référence à un agent ou employé temporaire de la fonction publique de Vanuatu désigne une personne nommée à titre d'agent ou recrutée à titre temporaire, selon les cas, par la Commission de la fonction publique de Vanuatu.

TITRE 2 - DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT

INSTITUTION DE LA COMMISSION

2. 1) Il est institué par les présentes une Commission de l'enseignement.
- 2) La Commission de l'enseignement comprend :
 - a) un président et 3 autres membres nommés par le Président, après consultation du Ministre ;
 - b) le président de la Commission de la fonction publique.
- 3) Les personnes suivantes ne peuvent être nommées président ou membre de la Commission ;
 - a) un député ;
 - b) tout membre d'un conseil ou autre autorité responsable de l'administration des écoles ;
 - c) tout responsable d'un parti politique ;
 - d) tout membre d'un conseil provincial ou d'un conseil municipal.

DUREE DU MANDAT DES MEMBRES DE LA COMMISSION

3. 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous, la durée du mandat des membres nommés est de quatre ans.
- 2) Si le Ministre constate qu'un membre :
 - a) est disqualifié ;
 - b) a été absent lors de deux réunions consécutives de la Commission, sans l'accord du président ;
 - c) est insolvable ;
 - d) est reconnu coupable d'un délit pénal infamant ; ou
 - e) est, en quelque manière, incapable de remplir ses fonctions ;il peut déclarer vacante la charge de membre par avis au Journal officiel.
- 3) Un membre nommé peut remettre par écrit sa démission au Ministre.

PRESIDENT ET MEMBRES PAR INTERIM

4.
 - 1) En l'absence d'un président ou si le président est empêché d'accomplir les fonctions de sa charge, le Ministre désigne un membre pour le remplacer ; toutefois, en cas d'absence lors d'une réunion, les autres membres élisent un président pour cette réunion.
 - 2) Si le nombre des membres de la Commission est inférieur à trois, le Ministre nomme les membres par interim nécessaires pour atteindre ce nombre.
 - 3) Les dispositions du paragraphe 3) de l'article 2 sont applicables aux membres par interim.

FONCTIONS DE LA COMMISSION

5.
 - 1) La Commission a pour fonctions :
 - a) de mettre à la disposition du Ministre des agents et des employés chargés de l'exécution des fonctions éducatives ;
 - b) toutes autres fonctions stipulées par la présente loi.
 - 2) Sous réserve des dispositions de la présente loi, la Commission doit mettre à la disposition du Ministre, en vue des fonctions éducatives, le nombre d'agents et d'employés possédant les qualifications requises demandé par le Ministre.

POUVOIRS DE LA COMMISSION

6. Sous réserve des dispositions de la présente loi la Commission peut agir en toutes matières nécessaires ou utiles à l'accomplissement de ses fonctions.

DELEGATION DES POUVOIRS DE LA COMMISSION

7.
 - 1) La Commission peut à titre ponctuel déléguer par écrit à une personne les pouvoirs et les fonctions spécifiés par l'instrument de délégation, à l'exception de ce pouvoir même de délégation.
 - 2) Une délégation donnée aux termes du paragraphe 1) peut être de portée générale, ou viser tout cas particulier ou toute catégorie de cas spécifiés par l'instrument de délégation.
 - 3) La personne à qui un pouvoir ou une fonction a été délégué en vertu du présent article peut exercer ce pouvoir ou cette fonction conformément aux termes de ladite délégation.
 - 4) Une délégation donnée aux termes du paragraphe 1) est révocable sans préavis et ne peut empêcher la Commission d'exercer un de ses pouvoirs ou d'accomplir une de ses fonctions.

AUTRES FONCTIONS DE LA COMMISSION

8. Sous réserve des dispositions de la présente loi, il incombe à la Commission de :
- a) conseiller le Ministre en matière d'administration générale des écoles ;
 - b) conseiller le Ministre en matière de rémunération des enseignants et de structure salariale ;
 - c) contrôler l'efficacité et l'économie du Service ;
 - d) conseiller le Ministre en matière de création et de classement des postes ;
 - e) agir en tant qu'autorité administrative du personnel du Service ;
 - f) approuver les programmes de formation et recommander la formation d'agents ou employés particuliers.

LA COMMISSION PEUT ASSISTER D'AUTRES ORGANISMES

9. 1) La Commission est habilitée à fournir à tout organisme officiel ou tout établissement de l'enseignement libre :
- a) avis et assistance en matière de formation des enseignants ;
 - b) avis en matière d'organisation des établissements scolaires ;
 - c) avis en matière de recrutement du personnel.
- 2) La Commission peut offrir les services prévus au paragraphe 1) à titre onéreux.

TITRE 3 - SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT DE VANUATU

SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT DE VANUATU

10. 1) Il est institué par les présentes le Service de l'enseignement de Vanuatu.
- 2) Le Service comprend les agents nommés et les employés.

NOMINATION DES AGENTS

11. 1) Sous réserve des dispositions du présent article, la Commission peut recruter, pour l'exécution de fonctions éducatives, le nombre d'agents que le Ministre détermine sur la base des rapports qu'elle lui soumet.
- 2) Nul ne peut être nommé au titre d'agent :
- a) s'il ne possède pas les qualifications déterminées par la Commission ;
 - b) si la Commission ne le juge pas en bonne santé et physiquement apte à remplir ses fonctions ;
 - c) si la Commission estime que les fonctions d'agent ne lui conviennent pas.

- 3) Sous réserve des dispositions de la présente loi, les agents remplissent leurs fonctions aux conditions de service déterminées périodiquement par la Commission.
- 4) La Commission ne peut fixer, au regard des agents mutés, des conditions de service moins favorables que celles dont lesdits agents bénéficiaient dans la fonction publique à la date de leur mutation.

APPELS DE CANDIDATURES

12.
 - 1) Sur demande du Ministre, la Commission peut, sous la forme prescrite par le Ministre, lancer des appels de candidature à des postes d'agents.
 - 2) Tout appel lancé aux termes du paragraphe 1) ci-dessus doit spécifier :
 - a) les grades des postes annoncés ;
 - b) le traitement ou l'échelle salariale correspondant aux grades de ces postes ;
 - c) éventuellement -
 - i) les limites d'âge pour le recrutement ;
 - ii) les qualifications requises ou souhaitables pour ces catégories de postes ;
 - d) toute autre information spécifiée par le Ministre.
 - 3) Sans préjudice de la nomination, au titre d'agent, d'une personne ayant postulé par une modalité autre qu'une réponse à un appel de candidatures.

PERIODE D'ESSAI

13.
 - 1) Sauf instructions de la Commission au regard d'un cas particulier ou d'une catégorie de cas particuliers, tout agent est nommé pour une période d'essai n'excédant pas un an, à compter de la date à laquelle il entre en fonction .
 - 2) Tout agent nommé pour une période d'essai conserve ce statut jusqu'à confirmation ou cessation de sa nomination en vertu du présent article.
 - 3) La Commission peut à tout moment de la période d'essai mettre fin à la nomination de l'agent.
 - 4) A l'expiration de la période d'essai d'un agent, la Commission doit, dans le plus bref délai possible :
 - a) confirmer la nomination de l'agent ; ou
 - b) mettre fin à la nomination de l'agent ; ou
 - c) prolonger la période d'essai d'une durée n'excédant pas un an.

- 5) Dans le cas où la Commission impose, en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 4, la prolongation de la période d'essai, elle peut confirmer la nomination de l'agent ou y mettre fin à tout moment de cette période ou dans le plus bref délai à compter de l'expiration de ladite période si la confirmation ou la cessation n'ont pas été signifiées avant.
- 6) Lorsqu'il est mis fin à la nomination d'un agent, en vertu du présent article, la Commission doit, par écrit, en notifier les raisons à l'agent dans les meilleurs délais.

EMPLOYES

14.
 - 1) Sur demande du Ministre, la Commission peut recruter temporairement des employés chargés de fonctions éducatives.
 - 2) Sous réserve des dispositions de la présente loi, la Commission fixe périodiquement les conditions de service des employés.
 - 3) Quel que soit le poste occupé par un employé, ce dernier peut exercer les fonctions qui lui assigne le Ministre.

AFFECTATION DES AGENTS ET EMPLOYES

15. Nonobstant le poste occupé par tout agent ou employé que la Commission met à la disposition du Ministre pour exercer des fonctions éducatives, ce dernier peut les affecter à tout établissement scolaire ou service pédagogique de son choix.

FONCTIONS DES AGENTS

16. Quel que soit le poste occupé par un agent, ce dernier doit exercer les fonctions que lui assigne le Ministre.

RECOURS CONTRE ORDRES DE SERVICE

17.
 - 1) Lorsqu'un agent ou un employé estime qu'il a des motifs de plainte relatifs à un ordre de service donné par le Ministre en vertu du paragraphe 3) de l'article 14 ou de l'article 16, il peut faire appel devant la Commission.
 - 2) L'appel présenté à la Commission doit être rédigé par écrit et doit en spécifier les motifs.
 - 3) Sur instruction de la Commission, tout agent ou employé exerçant un recours aux termes du paragraphe 1) doit exécuter l'ordre de service duquel il fait appel jusqu'à la décision rendue à son sujet aux termes du paragraphe 4).
 - 4) La Commission, sur rapport du Ministre, examine l'appel et décide :
 - a) de recevoir l'appel ; ou
 - b) de rejeter l'appel.

- 5) La Commission communique par écrit au Ministre et à l'agent ou à l'employé appelant les motifs de la suite favorable ou défavorable donnée à son appel.
- 6) Lorsque la décision prise en appel annule l'ordre de service, la Commission peut, sur consultation du Ministre, donner les instructions appropriées relatives à l'agent ou à l'employé concerné, y compris des instructions remplaçant l'ordre de service, objet de l'appel, et la personne qui reçoit ces instructions doit les exécuter fidèlement.
- 7) Si la Commission rejette l'appel, l'agent ou l'employé appelant doit exécuter ou continuer à exécuter, selon le cas, l'ordre de service duquel il a fait appel.

AFFECTATION DES AGENTS ET EMPLOYES A UN POSTE

18. Le Ministre affecte à un poste tout agent nommé ou employé recruté.

CREATION ET SUPPRESSION DE POSTE

19. La Commission peut, sur rapport du Ministre :
 - a) créer et supprimer des postes du Service ;
 - b) classer un poste en déterminant le traitement ou l'échelle salariale applicable au poste dans le Service.

DOTATION D'UN POSTE VACANT

20.
 - 1) Le Ministre peut doter un poste vacant par :
 - a) affectation d'un agent ou d'un employé en vertu de l'article 18 ;
 - b) mutation d'un agent ou d'un employé ;
 - c) avancement d'un agent
au poste vacant.
 - 2) Sauf si la Commission en décide autrement :
 - a) tous les postes vacants à pourvoir ;
et
 - b) toutes les affectations, nominations, mutations, avancements et confirmations d'avancement,
doivent être publiés par le Ministre au Journal officiel ou dans tout autre organe spécifié par la Commission.
 - 3) La Commission peut stipuler qu'un poste ou une catégorie de postes doit être occupé par un ou des agents possédant des qualifications particulières, en quel cas nul agent ne peut être muté ou promu à ce poste ou à cette catégorie de postes, selon le cas, s'il ne possède les qualifications requises.

- 4) Sur consultation de la Commission, le Ministre peut, par arrêté, décider de l'avancement ou de la mutation temporaires d'un agent pour doter un poste.

RECLASSEMENT

21.
 - 1) Sur avis du Ministre, la Commission peut modifier le classement d'un poste en augmentant ou en diminuant le traitement ou l'échelle salariale applicable à ce poste.
 - 2) Sous réserve des dispositions des paragraphes 3) et 4), un poste reclassé est réputé vacant.
 - 3) Lorsque la Commission reclasse tous les postes d'une même catégorie, elle peut spécifier par écrit que le paragraphe 2) ne s'applique pas à ce reclassement général.
 - 4) Lorsque
 - a) la Commission reclasse un poste unique ; et
 - b) spécifie par écrit que ce reclassement tombe dans une catégorie donnant ou ayant donné lieu à une directive du genre mentionné au paragraphe 3),elle peut stipuler par écrit que le paragraphe 2) ne s'applique pas audit reclassement.
 - 5) Toute directive de la Commission aux termes des paragraphes 3) ou 4) doit être annoncée de la façon prescrite.

SELECTION POUR AVANCEMENT

22.
 - 1) Le seul critère de sélection d'un agent pour l'avancement, aux termes des dispositions du paragraphe 1) de l'article 20, est son degré d'efficacité par rapport aux agents admissibles à l'avancement.
 - 2) Aux fins d'application du présent article, "efficacité" signifie la compétence de la personne dans l'accomplissement de ses fonctions au regard de :
 - a) l'aptitude à remplir ces fonctions ;
 - b) l'expérience et les qualifications appropriées ;
 - c) la formation reçue, y compris les études formelles ;
 - d) le potentiel de progrès et
 - e) les qualités personnelles pertinentes.

AVANCEMENT PROVISOIRE DES AGENTS

23.
 - 1) Sous réserve des règles éventuelles d'application du paragraphe 4) de l'article 20, l'avancement d'un agent aux termes de l'alinéa c) du paragraphe 1) de l'article 20 à un poste vacant est provisoire et peut faire l'objet d'un appel en vertu de l'article 24.
 - 2) Sous réserve d'une décision particulière de la Commission, un avancement provisoire ne détermine pas une augmentation de traitement.

- 3) Sur confirmation d'un avancement, le traitement correspondant au nouveau poste est dû à l'agent bénéficiaire à compter de la date de l'avancement provisoire.
- 4) Lorsqu'un avancement provisoire est annulé en appel, l'appelant est habilité à percevoir le traitement correspondant au poste auquel il est promu à compter de la date de l'avancement provisoire.

RECOURS CONTRE AVANCEMENT

- 24.
- 1) Tout agent du Service prétendant avoir, en matière d'avancement, priorité sur un agent promu provisoirement au motif de la supériorité de sa propre efficacité peut en appeler de cet avancement provisoire devant un Jury d'appel des avancements.
 - 2) Tout appel aux termes du paragraphe 1) doit être signifié par écrit à la Commission dans un délai de 21 jours à compter de la date de notification, sous la forme prescrite au paragraphe 2) de l'article 20, de l'avancement provisoire duquel il est fait appel.
 - 3) Le Jury d'appel des avancements rend une décision après examen approfondi des prétentions du ou des appelants et des droits de l'agent promu provisoirement.
 - 4) Lorsqu'un appel est reçu, le Ministre annule l'avancement provisoire et accorde l'avancement à/aux appelant(s) dont la supériorité a été établie s'il s'agit d'un agent/d'agents du Service.
 - 5) Lorsqu'un avancement provisoire n'est pas contesté dans le délai fixé par le paragraphe 2) ou que le ou les appels dûment présentés a (ont) été rejeté(s), ou que la décision ne peut être exécutée, le Ministre confirme l'avancement provisoire.
 - 6) Si, avant la confirmation d'un avancement, le Ministre estime que le poste est inutile, qu'il peut être doté par mutation d'un agent en surnombre ou qu'il est nécessaire d'annoncer ou de renouveler l'annonce de la vacance du poste, il peut annuler l'avancement provisoire notifié conformément aux dispositions du paragraphe 2) de l'article 20.
 - 7) Le Ministre peut annuler un avancement provisoire en vertu du paragraphe 6) même si un appel est interjeté aux termes du présent article. L'annulation met fin à toute procédure d'appel.
 - 8) Aux fins d'application du présent article un appel devient sans effet si
 - a) l'appelant retire l'appel ; ou
 - b) l'appelant cesse d'être admissible à l'avancement contesté.

JURY D'APPEL DES AVANCEMENTS

- 25.
- 1) Il est institué par les présentes un Jury d'appel des avancements connaissant des appels présentés aux termes de l'article 24 ; il est constitué de membres nommés périodiquement par la Commission.
 - 2) Tout jury nommé en vertu du paragraphe 1) pour connaître d'un appel aux termes de l'article 24 comprend :
 - a) le président du Jury d'appel des avancements ;

- b) un agent désigné par l'Association des enseignants de Vanuatu ; et
 - c) un agent désigné par le Ministre.
- 3) La Commission nomme le président du Jury d'appel des avancements aux conditions qu'elle détermine.

PROCEDURES DE RECRUTEMENT ET D'AVANCEMENT

26. Sur consultation du Ministre, la Commission établit des procédures de recrutement et d'avancement compatibles avec la présente loi et permettant d'estimer avec précision les qualifications et aptitudes nécessaires à l'efficacité du service et excluant le patronage, le favoritisme ainsi que toute discrimination injustifiée.

TITRE 4 - STATUT PERMANENT

CONDITIONS D'EMPLOI

- 27.
- 1) L'emploi d'un agent du Service ne prend fin que s'il démissionne ou prend sa retraite aux termes du présent article, ou par mise à la retraite ou révocation conformément aux dispositions du titre 6 de la présente loi ou du paragraphe 3) de l'article 41.
 - 2) Tout agent peut, à tout moment, remettre sa démission par écrit et sous son seing à la Commission.
 - 3) Tout agent qui atteint l'âge minimum fixé peut prendre sa retraite.
 - 4) Sous réserve des dispositions du paragraphe 5), la Commission met à la retraite tout agent ayant atteint la limite d'âge fixée.
 - 5) Si la Commission estime dans l'intérêt du fonctionnement du Service le maintien d'un agent dans son emploi après la limite d'âge, elle peut autoriser une prolongation d'emploi pour une période déterminée.

AGENTS EN SURNOMBRE

- 28.
- 1) Si, à tout moment, la Commission estime que le nombre d'agents occupant les postes d'une catégorie est supérieur aux besoins du Service, elle peut transférer tout agent en surnombre à un autre poste de même catégorie pour lequel l'agent est qualifié, et, dans le cas où aucun poste n'est vacant dans cette catégorie, à un poste de catégorie inférieure.
 - 2) Si aucun poste n'est vacant, la Commission peut mettre fin à l'emploi dudit agent.

TITRE 5 - MUTATION AU SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT

DISPOSITIONS DE MUTATION

- 29.
- 1) La Commission peut, avec tout représentant de la Commission de la fonction publique, prendre des dispositions pour la mutation au Service de l'enseignement à une date spécifiée, d'un agent spécifié ou d'une catégorie déterminée d'agents de la fonction publique de Vanuatu.

- 2) La Commission peut, avec tout représentant de la Commission de la fonction publique, prendre des dispositions pour la mutation au Service de l'enseignement, à une date spécifiée, d'un employé temporaire spécifié ou d'une catégorie déterminée d'employés temporaires de la fonction publique de Vanuatu.
- 3) La Commission est habilitée à prendre les mesures nécessaires à l'exécution des dispositions convenues aux termes du présent article.

NOMINATION AU SERVICE DES AGENTS ET EMPLOYES MUTES

- 30.
- 1) Tout agent muté est réputé, en vertu de sa mutation, dûment recruté, à la date de ladite mutation, à titre d'agent du Service.
 - 2) Tout employé muté est réputé, en vertu de sa mutation, dûment recruté, à la date de ladite mutation, à titre d'employé du Service.

CONDITIONS DE NOMINATION DES AGENTS ET EMPLOYES MUTES

- 31.
- 1) Tout agent muté est réputé avoir été nommé en vertu du présent Titre :
 - a) sous réserve de l'alinéa b), sans période d'essai
ou
 - b) si sa nomination à la fonction publique de Vanuatu n'a pas été confirmée à la date de sa mutation, pour une période d'essai n'excédant pas la période d'essai requise par la Commission de la fonction publique.
 - 2) Aux fins d'application de l'alinéa b) du paragraphe 1) :
 - a) la période d'essai dans la fonction publique d'un agent muté est réputée période d'essai accomplie au Service de l'enseignement ;
 - b) tout agent muté est soumis aux dispositions des paragraphes 2), 3), 4), 5) et 6) de l'article 13 ;
et
 - c) si un agent muté a fait l'objet avant sa mutation d'une instruction prescrivant la prolongation de sa période d'essai au-delà de 6 mois, cette instruction est applicable comme si elle avait été donnée en vertu du paragraphe 4) de l'article 13.
 - 3) Tout agent muté est habilité, consécutivement à sa mutation, à percevoir un traitement d'un montant égal au traitement correspondant au poste permanent qu'il occupait dans la fonction publique de Vanuatu à la date de sa mutation.
 - 4) Pour assurer dans toute la mesure du possible l'équivalence des conditions d'emploi d'un agent muté avec celles dont il bénéficiait, de l'avis de la Commission, à la date de sa mutation, la Commission peut, nonobstant toute autre disposition de la présente loi :
 - a) déterminer les conditions d'emploi (y compris les conditions relatives au traitement, salaire ou indemnités) applicables audit agent ;
ou
 - b) déterminer l'indemnité qui lui est due à titre de compensation.

- 5) Tout employé muté est réputé, en vertu de sa mutation, avoir été recruté à des conditions lui donnant droit à un emploi dans le Service :
 - a) au niveau salarial fixé par la Commission, compte tenu du travail accompli par l'employé durant son emploi temporaire dans la fonction publique de Vanuatu ou, si cette période excède 3 mois, durant la période de 3 mois antérieure à la date de sa mutation ;et
 - b) pour la durée fixée par la Commission, compte tenu du travail accompli ou le plus récemment accompli par l'employé dans la fonction publique de Vanuatu et de la durée prévisible de son emploi temporaire dans la fonction publique de Vanuatu.
- 6) Dans le cas où, s'il n'avait pas été muté, l'agent ou l'employé aurait eu ou aurait pu avoir droit à une augmentation automatique de rémunération dans la fonction qu'il exerçait immédiatement avant sa mutation, les conditions salariales de son nouveau poste déterminées en vertu du présent article incluent le paiement d'augmentations de rémunération équivalentes à celles auxquelles il pouvait prétendre immédiatement avant sa mutation.
- 7) Les droits éventuellement acquis par un agent ou un employé muté sont maintenus (y compris le droit au congé annuel et au congé de maladie) aux mêmes conditions que celles dont il bénéficiait, à titre d'agent ou d'employé temporaire de la fonction publique de Vanuatu, à la date de sa mutation.

TITRE 6 - DISCIPLINE DES AGENTS

SUSPENSION PAR LE MINISTRE

32.

- 1) Si le Ministre estime qu'un agent est :
 - a) inefficace, incompetent, inapte à/ou incapable de remplir ses fonctions ; ou
 - b) a commis une faute,il peut le suspendre de ses fonctions pour une période n'excédant pas un mois, en lui notifiant par écrit les motifs de la suspension.

2) Lorsque le Ministre suspend un agent :

- a) il doit, par écrit, en informer sans délai la Commission en spécifiant les motifs de la suspension ;
- b) il peut, à tout moment, annuler la suspension et
- c) l'agent est habilité à percevoir le traitement correspondant à la période de suspension.

APPEL A LA COMMISSION

33.

- 1) Tout agent suspendu en vertu du paragraphe 1) de l'article 32 peut, par écrit, faire appel de la suspension devant la Commission.
- 2) Lorsqu'un agent fait appel aux termes du paragraphe 1), la Commission rend une décision

- a) annulant la suspension ; ou
- b) appliquant la procédure spécifiée par l'un des articles 34 ou 35.

La Commission décide en dernier ressort.

- 3) Lorsque la Commission rend une décision dans le sens des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 2), la suspension objet de l'appel demeure en vigueur,
 - a) jusqu'à ce qu'une décision soit rendue en vertu de l'article 34 ou du paragraphe 1) de l'article 35, selon les cas ;
 - ou
 - b) jusqu'à ce que la Commission suspende l'agent en vertu du paragraphe 3) de l'article 35, selon la décision intervenant la première.

CESSATION D'EMPLOI AUX MOTIFS D'INEFFICACITE, D'INCOMPETENCE ETC.

34. Si la Commission estime qu'un agent est inefficace, incompétent ou inapte à ou incapable de remplir ses fonctions, elle peut :
- a) si le poste de l'agent correspond à une catégorie comportant plusieurs échelons et si l'indice salarial de l'agent ne correspond pas à l'échelon le plus bas, ramener son traitement à un échelon inférieur dans l'échelle ;
 - b) si le traitement de l'agent est susceptible d'augmentations dans les limites de son échelle salariale, suspendre, avec ou sans précision de la durée d'application, tout ou partie fixée par la Commission de l'augmentation dans l'échelle qui lui aurait autrement été accordée ;
 - c) déclasser l'agent
ou
 - d) mettre fin à son service.

ACTION DISCIPLINAIRE POUR FAUTE

35. 1) Lorsqu'après enquête, la Commission statue sur la faute d'un agent, elle peut :
- a) lui adresser un avertissement ou un blâme ;
 - b) si le poste de l'agent correspond à une catégorie comportant plusieurs échelons et si l'indice salarial de l'agent ne correspond pas à l'échelon le plus bas, ramener son traitement à un échelon inférieur dans l'échelle ;
 - c) si le traitement de l'agent est susceptible d'augmentations dans les limites de son échelle salariale, suspendre, avec ou sans précision de la durée d'application, tout ou partie fixée par la Commission de l'augmentation dans l'échelle qui lui aurait autrement été accordée ;
ou
 - d) déclasser l'agent
ou
 - e) révoquer l'agent.
- 2) Une enquête effectuée aux termes du paragraphe 1) n'exige pas une audience formelle mais l'agent doit être informé de la nature de la faute qui lui est imputée et avoir la possibilité de présenter une réfutation des faits qui sont réputés la constituer.
- 3) Lorsque :
- a) une enquête a lieu au sujet de la faute présumée d'un agent ;
ou
 - b) un agent est accusé d'avoir commis une infraction contraire aux lois de Vanuatu et la Commission estime que l'action ou omission présumée, constitue une faute professionnelle,
- la Commission peut suspendre l'agent de ses fonctions.

- 4) Sous réserve des dispositions des paragraphes 5) et 8), lorsque la Commission suspend un agent aux termes du paragraphe 3), l'agent est habilité à percevoir son traitement durant la période de suspension.
- 5) La Commission peut, à discrétion, imposer la suspension aux termes du paragraphe 3) :
 - a) sans traitement pendant la période de suspension ;
 - b) sans traitement pendant la partie de la période de suspension fixée par la Commission ;
ou
 - c) avec traitement partiel pendant la période de suspension ou la partie de la période qu'elle fixe.
- 6) La Commission peut annuler à tout moment la suspension d'un agent qu'elle a imposée en vertu du paragraphe 3).
- 7) Lorsque -
 - a) après enquête concernant la faute présumée d'un agent suspendu en vertu du paragraphe 3), la Commission estime l'allégation non fondée ;
ou
 - b) si à l'issue d'un procès devant un tribunal un chef d'accusation mentionné à l'alinéa b) du paragraphe 3) n'est pas retenu à l'encontre d'un agent suspendu en vertu du paragraphe 3) et ayant plaidé non coupable, non plus que tout autre chef d'accusation que la Commission estime constituer une faute déterminant la suspension dudit agent, ou si la poursuite est abandonnée,
la Commission annule la suspension si elle ne l'a déjà annulée antérieurement.
- 8) Lorsque -
 - a) un agent a été suspendu de ses fonctions en vertu du paragraphe 3) ;
 - b) une part de son traitement ne lui a pas été payée pendant la période de suspension,
et
 - c) la Commission annule la suspension,
l'agent, sous réserve du paragraphe 9), est habilité à percevoir la part due de son traitement.
- 9) Si la Commission a la preuve que l'agent sujet aux dispositions du paragraphe 8) a accompli un travail rémunéré durant la période de sa suspension, le montant de la somme qui lui est due aux termes de ce paragraphe est diminué du montant total des rémunérations connues comme ayant été perçues par l'agent ou comme lui étant dues pour son travail en dehors du Service.

EFFET DE LA SUSPENSION

36. Lorsqu'un agent est suspendu en vertu des paragraphes 32 1) ou 35 3),

- a) la période de suspension est validée comme service, à toutes fins administratives, sauf dans le cas où l'agent est révoqué pour le motif ayant déterminé sa suspension ;
et
- b) il est autorisé à occuper un emploi rémunéré durant toute période de suspension sans traitement.

SIGNIFICATION DU TERME "FAUTE"

37. Aux fins d'application des articles 32 et 35, un agent se rend coupable d'une faute si et dans le seul cas où :
- a) volontairement, il refuse ouvertement ou s'abstient d'exécuter des ordres relatifs à ses fonctions donnés par l'autorité responsable ;
 - b) il ne remplit pas ses fonctions avec diligence et attention ;
 - c) il s'adonne avec excès à la boisson ou aux drogues ;
 - d) il se comporte d'une manière indigne, que ce soit ou non dans l'exercice de ses fonctions ;
 - e) il enfreint une disposition de la présente loi ou des Règlements qui lui est applicable ;
 - f) il rompt les conditions de service qui lui sont applicables ;
 - g) avant ou après son recrutement, il fournit sciemment à la Commission, au Ministre, à un agent du Service ou à toute autre personne agissant au nom de la Commission ou du Ministre, des informations inexactes ou susceptibles d'induire en erreur, concernant sa nomination dans le Service.

APPEL DES MESURES DISCIPLINAIRES PRISES PAR LA COMMISSION

38. 1) Lorsque, aux termes de l'article 34 ou 35 -
- a) un agent subit une diminution de traitement, est déclassé, mis à la retraite d'office ou révoqué ; ou
 - b) si tout ou part de l'augmentation de son traitement est supprimée ou reportée au terme d'une période déterminée, l'agent peut faire appel en vertu du titre 7.
- 2) Tout appel aux termes du paragraphe 1) suspend l'application de la décision de la Commission, objet de l'appel, jusqu'à la décision rendue en vertu du paragraphe 3) de l'article 41.

TITRE 7 - JURY D'APPEL DISCIPLINAIRE

DEFINITIONS

39. Dans le présent titre -
- "appel" signifie un appel interjeté en vertu des dispositions de l'article 38 ;
- "Jury" en relation à un appel, désigne le Jury d'appel disciplinaire institué en vertu du paragraphe 1) de l'article 40 pour connaître dudit appel ;
- "Président" désigne le président du Jury nommé aux termes du paragraphe 3) de l'article 40 ;

"membre", en relation à un appel, signifie un membre nommé aux termes du paragraphe 2) de l'article 40, et comprend le président.

JURY D'APPEL DISCIPLINAIRE

- 40.
- 1) Il est institué par les présentes un Jury d'appel disciplinaire connaissant des appels et constitué des jurys nommés à titre ponctuel par la Commission.
 - 2) Un jury nommé en vertu du paragraphe 1) en relation à un appel, comprend :
 - a) le Président ;
 - b) deux agents désignés par l'Association des enseignants de Vanuatu, et
 - c) deux personnes qui ne sont pas des agents désignés par la Commission.
 - 3) La Commission nomme le Président aux conditions qu'elle détermine.
 - 4) Les membres de la Commission ne peuvent être membres d'un jury nommé en vertu du paragraphe 1).

AUDIENCE EN APPEL

- 41.
- 1) Tout appel doit être notifié par écrit, signé par l'appelant et déposé à la Commission dans un délai de 21 jours après la décision de la Commission prise en vertu des articles 34 ou 35, selon les cas.
 - 2) Sur notification de l'appel, la Commission :
 - a) nomme un jury ;
 - b) fixe les lieu et date d'audience ;et
 - c) en informe l'appelant, le Ministre et toute autre personne que la Commission peut juger intéressée à la cause.
 - 3) Le jury nommé en vertu du paragraphe 2) entend chaque appel soumis par la Commission et rend une décision qui confirme, modifie ou annule la décision de laquelle il est fait appel.
 - 4) Lorsque le Jury modifie une décision en vertu du paragraphe 3), il est investi de tous les pouvoirs que la Commission détient en vertu des articles 34 et 35.
 - 5) Toute décision de la Commission, objet d'un appel, sur laquelle le Jury ne statue pas dans un délai de 6 mois à compter de la date spécifiée au paragraphe 2) est annulée.
 - 6) Lorsque seulement trois des cinq membres prévus sont présents, le Jury peut, au regard de l'appel en cause, exercer ses pleins pouvoirs avec le consentement de l'appelant et de la Commission.

LE JURY DECIDE EN DERNIER RESSORT

42. La décision prise par le Jury en vertu du paragraphe 3) de l'article 41 est exécutoire sans recours et la Commission doit prendre les mesures nécessaires pour lui donner effet.

PROCEDURE DU JURY

43. 1) Sous réserve de la présente loi et des Règlements pertinents, le Jury détermine la procédure de chaque appel.
- 2) Le Président dirige les débats.
- 3) Le Jury peut :
- a) procéder en l'absence de toute personne habilitée à être présente si l'appel a été notifié en temps voulu à cette personne ;
 - b) ajourner un appel ;
 - c) convoquer une personne pour témoigner et produire les documents qui peuvent être spécifiés dans la convocation ;
 - d) demander à un témoin de déposer sous serment ou de faire une déclaration sur l'honneur ;
- et
- e) faire prêter serment ou recevoir une déclaration sur l'honneur.
- 4) Aux fins d'application du présent article, le serment ou la déclaration sur l'honneur implique la véracité des réponses données par la personne prêtant serment ou faisant une déclaration sur l'honneur.
- 5) Toute convocation d'un témoin, aux termes du présent article, peut être remise en mains propres ou adressée, affranchie, par voie postale, au dernier lieu de sa résidence ou de son emploi.
- 6) En cas de désaccord entre les membres du Jury sur un point à l'audience d'un appel, la décision est prise à la majorité des voix ; mais si quatre membres seulement sont présents et sont partagés à égalité sur un point, l'appel est ajourné jusqu'à ce que tous les membres soient présents.

TEMOINS

44. Toute personne convoquée à titre de témoin devant le Jury ne peut, sans excuse valable :
- a) refuser ou s'abstenir de se rendre à l'audience, ou de produire les documents, livres ou écrits spécifiés dans la convocation ;
- ni
- b) refuser de prêter serment ou de faire une déclaration sur l'honneur, ni de répondre à une question pertinente.
- Peine : amende n'excédant pas 10.000 Vt.

OBSTRUCTION

45. Nul ne peut faire obstruction à l'exercice des pouvoirs conférés à un membre du Jury par la présente loi.
Peine : Amende ne dépassant pas 10.000 VT.

AUDIENCES

46. 1) Sous réserve des dispositions du présent article, l'audience d'un appel a lieu à huis clos.
- 2) Toute personne
- a) informée de l'appel par la Commission ;
ou
 - b) dont la présence est jugée nécessaire par le Jury, est habilitée à être présente à l'audience.
- 3) Le Jury peut, par ordonnance,
- a) décider qu'une audience ou partie d'une audience soit publique et indiquer quelles personnes peuvent être présentes ;
 - b) limiter ou interdire la publication des témoignages reçus par le Jury, en public ou à huis clos, ainsi que de toutes matières contenues dans les documents déposés au Jury ou reçus par le Jury comme pièces à conviction ;
et
 - c) interdire ou limiter la publicité de témoignages reçus par le Jury, du contenu d'un document déposé au Jury pour l'examen d'un cas ou de toute conclusion ou décision du Jury concernant un cas.
- 4) Toute personne enfreignant ou refusant de se conformer sans motif valable à une ordonnance du Jury rendue en vertu du paragraphe 3) encourt, à titre de
Peine : une amende n'excédant pas 10.000 VT.

REPRESENTATION DES PARTIES

47. Les parties à une procédure d'appel peuvent être présentes en personne ou se faire représenter par toute autre personne sur autorisation du Jury.

REPLACEMENT D'UN MEMBRE EMPECHE

48. Lorsqu'un membre est empêché, pour une raison quelconque, d'entendre ou de continuer d'entendre un appel, la Commission peut :
- a) nommer une personne pour remplacer ce membre ;
ou
 - b) révoquer le Jury nommé pour cet appel et nommer un nouveau Jury.

TITRE 8 - QUESTIONS CONNEXES

EMPLOI HORS DU SERVICE

- 49.
- 1) Nul agent ne peut accomplir du travail rémunéré en dehors de ses fonctions dans le Service sans l'approbation de la Commission.
 - 2) La Commission ne peut donner son approbation, aux termes du paragraphe 1) sans avoir la certitude qu'il n'y a aucun risque de conflit entre le travail rémunéré et le rendement de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.
 - 3) Dans le présent article "travail rémunéré" signifie un emploi, travail ou service rétribué sous forme de paie, salaire, honoraires, commission, droit, indemnité ou autre rémunération.

DEMISSION POUR FINS D'ELECTION

- 50.
- 1) Si la Commission a la preuve :
 - a) qu'un agent du Service
 - i) a démissionné du Service pour se présenter comme candidat aux élections législatives ;
 - ii) était effectivement candidat aux élections ;
 - iii) n'a pas été élu, et
 - b) que la démission n'a pris effet qu'un mois avant la date de clôture des dépôts de candidature,

la Commission doit, sous réserve des dispositions de la présente loi et sur demande de l'agent dans un délai maximum de 2 mois après la proclamation des résultats de l'élection, réintégrer l'agent dans le Service sans période d'essai et le Ministre doit l'affecter à un poste et à un traitement équivalents, ou aussi proches que possible, du poste qu'il occupait et du traitement qu'il percevait immédiatement avant la date de sa démission.

- 2) Toute personne présentant une demande aux termes du paragraphe 1) alors qu'elle fait l'objet d'un procès pour infraction à une loi de Vanuatu ne peut être réintégrée qu'à l'issue du procès et à condition d'avoir été acquittée ou si la Commission estime que la nature et les circonstances de l'infraction sont telles qu'elles n'auraient probablement pas déterminé la révocation du Service de l'agent qui l'aurait commise.
- 3) Toute personne réintégrée dans ses fonctions en vertu du présent article n'a à justifier ni de son aptitude physique, ni de ses qualifications pédagogiques ou de toute autre condition requise.
- 4) Toute personne réintégrée dans ses fonctions en vertu du présent article est réputée avoir été maintenue dans le Service, comme si elle avait bénéficié d'un congé sans solde à compter de la date de sa démission jusqu'au jour précédant sa réintégration, inclusive-ment, et cette période est validée à toutes fins comme Service effectif.

REGLES

- 51.
- 1) La Commission peut établir des Règles, compatibles avec la présente loi, déterminant toutes matières que la Commission doit ou peut prescrire (à l'exception d'une affaire relative à un agent ou employé particulier).
 - 2) Une Règle établie aux termes du paragraphe 1) peut s'appliquer en général à tous les agents et employés, aux agents et employés d'une catégorie spécifiée ou à un agent ou un employé spécifié par sa désignation.

RAPPORT ANNUEL

- 52.
- 1) Dans les plus brefs délais à la clôture de chaque exercice financier, la Commission doit fournir au Ministre un rapport sur le fonctionnement du Service au cours de l'année précédente.
 - 2) Une copie du rapport doit être déposée au Parlement dans un délai de 30 jours après sa transmission au Ministre et, si le Parlement ne siège pas à l'issue de ce délai, déposée au Parlement au début de la prochaine étape sessionnelle.

REGLEMENTS

- 53.
- Le Ministre peut, par arrêté, établir des règlements compatibles avec la présente loi, stipulant toutes matières que ladite loi rend implicitement nécessaires, appropriées ou autorisées en vue de son application.

ABROGATION ET MAINTIENS EN VIGUEUR

- 54.
- 1) Le Règlement n° 18 de 1980 sur la Commission du Service de l'enseignement est abrogé par les présentes.
 - 2) Tous les arrêtés et autres textes législatifs subsidiaires pris en vertu du Règlement n° 18 de 1980 sur la Commission du Service de l'enseignement restent en vigueur, dans la mesure où la présente loi ne les rend pas caducs, jusqu'à leur abrogation ou leur remplacement total ou partiel par des arrêtés pris en vertu de la présente loi.

ENTREE EN VIGUEUR

- 55.
- La présente loi entrera en vigueur au jour fixé par arrêté ministériel pour sa publication au Journal officiel.

REPUBLIC OF VANUATU

THE TEACHING SERVICE ACT (COMMENCEMENT)

ORDER NO. 71 OF 1983

To bring into force, the Teaching Service Act No. 15 of 1983.

IN EXERCISE of the power contained in Section 55 of the Teaching Service Act No. 15 of 1983, I hereby make the following Order:

The Teaching Service Act No. 15 of 1983 shall come into force on the day of publication of the Order in the Gazette.

MADE at Port Vila this 21st day of November, 1983.



O. TAHI
Minister of Education

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE

D'une déclaration déposée le 27 octobre 1983 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation effectuée au Greffe de la Cour Suprême de Vanuatu à Port-Vila concernant la Société dénommée "SODECL INTERNATIONAL", Société Anonyme au capital de 9.000.000 vatus dont le siège social est : Kumul Highway, B.P. 29, Port-Vila, (VANUATU) et immatriculée au Registre du Commerce de cette ville sous le N° 77 B 280, il résulte que :

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire tenue le 30 juin 1983 a été donné quitus entier et sans réserve à Monsieur Jacques BERNHEIM, Administrateur.

Port-Vila, le 7 novembre 1983

Le Greffier Adjoint de la Cour Suprême :



M. RAKAU

COUR SUPREME DE VANUATU

AVIS D'INMATRICULATION

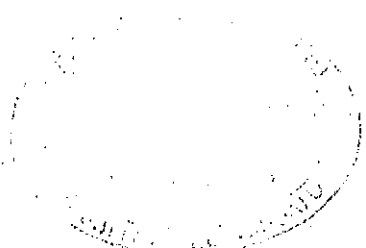
D'une déclaration déposée le 10 novembre 1983 au Greffe de la Cour Suprême de Vanuatu à Port-Vila, il résulte que :
"GISELE COIFFURE", Société à responsabilité limitée au capital de 400.000 Vatus dont le siège social est Immanuel Pilioko, Kumul Highway, Port-Vila (VANUATU), ayant pour objet : SALON DE COIFFURE, PARFUMERIE, a fait une demande d'immatriculation au Registre du Commerce de Port-Vila (VANUATU).

Ladite société est immatriculée sous le numéro 83 B 409.
Administration de la société; Madame Patricia BRON, épouse GOUBAULT, né à Nouméa (NOUVELLE-CALÉDONIE) le 1/03/42, et Madame Marie-Thérèse DIAMALOUZE, épouse CYRIACHE, né à Port-Vila (VANUATU) le 09/06/55.

Port-Vila, le 10 novembre 1983
Le Greffier Adjoint de la Cour suprême



M. RAKAU



AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE

D'une déclaration déposée le 27 octobre 1983 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation effectuée au Greffe de la Cour Suprême de Vanuatu à Port-Vila concernant la société dénommée "SOCIETE DE GESTION ET D'INVESTISSEMENT DU PACIFIQUE", société anonyme au capital de 2.224.000 vatu dont le siège social est : Rue Higginson, B.P. 29, Port-Vila (VANUATU) et immatriculée au Registre du Commerce de cette ville sous le N° 72 B 92, il résulte que :

Aux termes du procès-verbal du conseil d'administration en date du 11 Mai 1983 a été décidé la nomination de Monsieur Xavier BRUCKERT comme Directeur Général.

Port-Vila, le 27 octobre 1983

Le Greffier Adjoint de la Cour
Suprême :



M. RAKAU

COUR SUPREME DE VANUATU

AVIS D'IMMATRICULATION

D'une déclaration déposée le 11 novembre 1983 au Greffe de la Cour Suprême de Vanuatu, il résulte que :

Monsieur Sylvain DE GAILLANDE de nationalité Française, né le 17 mars 1926 à Port-Vila (VANUATU), demeurant à Port-Vila, qui y exploite des ventes de voitures, pièces, autos-cycles-pneumatiques à l'enseigne "DE GAILLANDE IMPORT" a fait une demande d'immatriculation au Registre du Commerce de Port-Vila.

Elle est immatriculée sous le N° 83 A 410.

Port-Vila, le 14 novembre 1983.

Le Greffier Adjoint :



M. Rakau

M. RAKAU

AVIS D'INSCRIPTION COMPLEMENTAIRE

D'une déclaration déposée le 11 novembre 1983 aux fins d'inscription complémentaire à l'immatriculation effectuée au Greffe de la Cour Suprême de Vanuatu de Port-Vila concernant Monsieur Sylvain DE GAILLANDE, immatriculé sous le N° 83 A 410, il résulte que :

Monsieur Sylvain DE GAILLANDE exploite à Port-Vila, en plus des ventes de voitures, pièces, autos-cycles-pneumatiques "DE GAILLANDE IMPORT" rue de Parie, B.P. 117, à Port-Vila, un second établissement des Assurances en tous genres à l'enseigne "G.F.A. sis également à Port-Vila.

Fait à Port-Vila, le 14 novembre 1983.

Le Greffier Adjoint :



M. Rakau

M. RAKAU

NEW HAMPSHIRE INSURANCE COMPANY INC.

SUMMARY OF ANNUAL ACCOUNTS FOR THE YEAR ENDED 31ST DECEMBER, 1982.
PRESENTED IN ACCORDANCE WITH S. 1801 OF THE INSURANCE REGULATION 1971

BALANCE SHEET AS AT 31ST DECEMBER, 1982
 (Expressed in United States dollars)

	<u>1982</u> US\$
Capital paid up	5,325,067
Gross paid in and contributed surplus	10,036,266
Unassigned funds	239,305,629
	<hr/>
SURPLUS AS REGARDS POLICY HOLDERS	254,666,962
	<hr/>
Unpaid losses and loss adjustment expense	466,857,304
Contingent commissions and other similar charges	3,885,977
Other expenses	4,882,348
Taxes, licenses and fees	4,281,175
Unearned premiums	200,418,421
Dividends declared and unpaid	265,933
Funds held under reinsurance treaties	734,719
Amounts withheld or retained by company for account of others	773,894
Net adjustment due to foreign exchange rates	495,397
Ceded reinsurance balances payable	10,712,199
Other liabilities	14,705,813
	<hr/>
TOTAL LIABILITIES, SURPLUS AND OTHER FUNDS	962,680,142
	<hr/>
<u>ASSETS</u>	
Bonds	391,896,449
Preferred stocks	116,517,553
Common stocks	207,491,647
Mortgage loans on real estate	141,057
Real estate	1,918,190
Cash and bank deposits	5,180,859
Other invested assets	49,985,464
Agents' balances or uncollected premiums	61,060,783
Bills receivable, taken from premiums	9,634,227
Reinsurance recoverable on loss payments	23,984,606
Interest dividends and real estate income due and accrued	10,212,588
Funds held under reinsurance treaties	19,683,590
Equities and deposits	31,542,236
Other assets	33,430,891
	<hr/>
TOTAL ASSETS	962,680,142
	<hr/>

NEW HAMPSHIRE INSURANCE COMPANY INC.

SUMMARY OF ANNUAL ACCOUNTS FOR THE YEAR ENDED 31ST DECEMBER, 1982
(Continued)STATEMENT OF INCOME FOR THE YEAR ENDED 31ST DECEMBER, 1982
(Expressed in United States dollars)

	<u>1982</u> US\$
Net underwriting income	(25,010,167)
Net investment income	29,758,131
Net other income	(72,616)
	<hr/>
Net income before dividends to policy holders and federal and foreign income tax	4,675,348
Dividends to policy holders	(3,810,458)
	<hr/>
	864,890
Federal and foreign income tax	(14,804,505)
	<hr/>
NET INCOME	15,669,395

CAPITAL AND SURPLUS ACCOUNTS

SURPLUS AS REGARDS POLICY HOLDERS AT 1ST JANUARY, 1982	213,539,405
	<hr/>
Net income	15,669,395
Net unrealised capital gains or losses	18,936,747
Change in non-admitted assets	4,218,810
Change in foreign exchange adjustment	(267,514)
Change in excess of statutory reserves over statement reserves	6,386,042
Dividends to stockholders (cash)	(4,548,070)
Other expenses	732,147
	<hr/>
Change in surplus as regards policy holders for the year	41,127,557
	<hr/>
SURPLUS AS REGARDS POLICY HOLDERS AS AT 31ST DECEMBER, 1982	254,666,962